

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, sous le numéro 2483 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, sénateur, président ; Jean Charbonnel, député, vice-président ; Guy Sabatier, député ; Yvon Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Vincent Ansquer, Christian Bonnet, Edouard Charret, Jacques Marette, Jacques Richard, députés ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Robert Lacoste, André Armengaud, Martial Brousse, sénateurs ; suppléants : Henri Collette, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Vertadier, Mario Bénard, Pierre Ruais, Fernand Icart, Pierre Godefroy, députés ; Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, Henri Tournan, Robert Schmitt, André Colin, Henri Henneguella, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2226, 2234 et in-8° 575 ;

2^e lecture : 2353, 2371 et in-8° 613.

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 207 et in-8° 84 (1971-1972) ;

2^e lecture : 274, 286 et in-8° 114 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, s'est réunie au Sénat le jeudi 29 juin 1972 sous la présidence de M. Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Marcel Pellenc, sénateur, en qualité de président ; M. Jean Charbonnel, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Guy Sabatier, rapporteur général de l'Assemblée Nationale et M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général du Sénat.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, trois articles demeuraient en discussion. Les travaux de la commission ont porté seulement sur ces articles qui font chacun l'objet, ci-après, d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire figure à la fin du présent rapport.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

.....

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Admission au régime du forfait de certains organismes sans but lucratif.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

II. — A. — L'article 75 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 75-1. — Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75-2. — La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directeur d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75-3. — Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au Ministre de l'Economie et des finances. »

B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

Auprès de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (deuxième alinéa) du Code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du Code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 %. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même Code ;

— les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 quinquies du même Code.

Lorsque le *prix de la cession, mutation ou transmission* n'excède pas 30.000 F, le calcul du droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement...

... 707 quinquies du même Code.

Lorsque l'*assiette du droit d'enregistrement* n'excède pas 30.000 F, le calcul de ce droit s'effectue...

... 10.000 F.

Conforme.

Commentaires. — Cet article comporte quatre paragraphes concernant respectivement :

— l'admission au régime du forfait, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de certains organismes sans but lucratif ;

— la réforme du statut des agents de change ;

— les sociétés financières d'innovation ;

— les droits d'enregistrement frappant les mutations de fonds de commerce et certaines mutations assimilées.

Lors du débat en deuxième lecture devant le Sénat, ce dernier paragraphe a été modifié par le vote d'un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture. Toutefois, sur proposition de ses deux rapporteurs, elle a, à l'unanimité, émis le souhait que le Gouvernement, par voie d'amendement, fixe la date d'effet de l'abaissement des droits prévus au paragraphe IV au 1^{er} octobre 1972 et non au 1^{er} janvier 1973.

Article 7.

Institution d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière pénale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

I. — Le recouvrement des amendes...

... envers lui, à l'exception des employeurs pour les traitements et salaires dus à leur personnel et des débiteurs de pensions et retraites. Cette opposition...

... tiers détenteur.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

Conforme.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

III bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 61 modifié du Livre premier du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

Conforme.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article traite de l'institution d'une procédure d'opposition administrative inspirée de celle qui existe déjà en matière fiscale pour faciliter le recouvrement de certaines amendes pénales.

Lors du débat en deuxième lecture, le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, a voté un amendement prévoyant que seraient exclus du champ d'application de la mesure, les employeurs, en ce qui concerne les traitements et salaires qu'ils versent à leur personnel ainsi que les débiteurs de pensions ou de retraites.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, complété par deux amendements :

— le premier prévoit que la procédure de l'opposition administrative ne serait appliquée que dans le cas où le contrevenant n'aurait pas réglé sa dette dans les délais fixés par l'avertissement qui lui est adressé conformément à la réglementation en vigueur ;

— le second porte à quinze jours le préavis de la notification qui doit être faite au débiteur avant la mise en œuvre de l'opposition.

IV. — Dispositions diverses.

.....

Article 27.

Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

L'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est ainsi rédigé :

« La commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des Comptes, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et des filiales d'entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission lorsque ces entreprises détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou des collectivités locales plus de 50 % du capital.

« La commission siège à la Cour sous la présidence d'un président de chambre ; des conseillers-maîtres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

« La Commission de vérification procède dans les mêmes conditions que la Cour des Comptes aux enquêtes qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur la gestion des organismes qu'elle contrôle.

« Les attributions de la Commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des Comptes dans des conditions déterminées par décret. »

Commentaires. — Cet article qui concerne le contrôle des entreprises publiques résulte d'un amendement voté en première lecture par le Sénat. Cet amendement comprenait deux séries de dispositions : l'une étendait la compétence de la Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques aux filiales et sous-filiales majoritaires de sociétés-mères déjà vérifiées par la commission ; la seconde autorisait les Commissions des Finances du Parlement à demander à la Commission de vérification des comptes de procéder à toutes enquêtes qu'elles estimeraient utiles à l'information des Assemblées, et ce par analogie avec les demandes qu'elles peuvent adresser à la Cour des Comptes.

Lors du débat en seconde lecture, l'Assemblée Nationale a admis la première de ces dispositions mais a, en revanche, repoussé la seconde, estimant que la Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques était un organisme interne à l'administration et ne pouvait être saisi directement par le Parlement, mais seulement par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Pour sa part, en seconde lecture, malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a voté un nouveau texte, entièrement différent en la forme de celui adopté en première lecture, mais prévoyant les mêmes dispositions quant au fond.

La Commission mixte paritaire a, pour cet article, adopté une nouvelle rédaction prévoyant que les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte pourront étendre leurs investigations aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PROJET DE LOI

Art. 4.

I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

II. — A. — L'article 75 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« Art. 75 - 1. — Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75 - 2. — La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme cons-

tituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75. — 3. — Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances. »

B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

Auprès de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (deuxième alinéa) du Code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du Code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 %. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même Code ;

— les transmissions d'offices visées aux articles 707 *bis* à 707 *quinquies* du même Code.

Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973.

.....

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

III bis. — Les dispositions de l'article 61 modifié du Livre premier du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe 1 du présent article.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 27.

Il est inséré, après le cinquième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance modifiée n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 %. »